

RÈGLE 33 – EXPERTS JUDICIAIRES

Nomination par la cour

- (1) La cour peut, à tout moment, sur demande ou de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts indépendants qui auront pour mission de faire enquête et rapport sur une question de fait ou d'opinion pertinente à l'égard du litige.
- (2) Les parties peuvent s'entendre sur le choix de l'expert, mais quand elles n'arrivent pas à s'entendre, la cour choisit l'expert.

Directives à l'intention de l'expert

- (3) Après avoir consulté les parties, la cour détermine la question à soumettre à l'expert et donne à ce dernier les directives appropriées.

Obligation de l'expert

- (4) Il appartient à l'expert judiciaire d'aider la cour dans son champ d'expertise. Il n'est pas un défenseur; son obligation première étant envers la cour.

Contenu de l'ordonnance de nomination de l'expert

- (5) L'ordonnance nommant un expert doit contenir les directives qui lui seront données. La cour peut également rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire pour permettre à l'expert de se conformer à ses directives, notamment, sur demande d'une partie, une ordonnance visant, selon le cas :
 - a) l'inspection d'un bien sous le régime de la règle 30(5);
 - b) l'examen de l'état physique ou mental d'une partie sous le régime de la règle 30(1).

Rémunération de l'expert

- (6) La cour fixe la rémunération de l'expert, laquelle peut comprendre des honoraires pour la rédaction du rapport exigé au paragraphe (8) et une indemnité suffisante pour chaque jour où sa présence en cour est requise.

Sûreté pour la rémunération

- (7) La cour peut rendre une ordonnance exigeant qu'une sûreté pour la rémunération de l'expert soit constituée, sans préjudice aux droits des parties à l'égard des dépens.

Rapport

- (8) Dans le délai fixé par la cour, l'expert rédige un rapport, le fait parvenir au greffe et en transmet une copie aux parties ou à leurs avocats.

Rapport déposé en preuve

- (9) Sauf ordonnance contraire du juge du procès, le rapport est admis en preuve lors de l'instruction de l'action.

Rapport supplémentaire

- (10) La cour peut prescrire à l'expert de présenter un nouveau rapport ou un rapport supplémentaire, et les paragraphes (8) et (9) s'appliquent à ce rapport.

Contre-interrogatoire de l'expert

- (11) Toute partie peut exiger la comparution de l'expert au procès afin qu'il puisse être contre-interrogé par les parties.